

ARRETE DU MAIRE
N° 2024-09-207
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHONE (Ardèche) ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Autorisation* : dans le cadre de de la réalisation d'un mur d'encrochement sur le pied d'un talus qui s'est effondré, **la Commune de la Voulte sur Rhône représentée par la SARL EATP, sise à 76 route de la Carrière, quartier la Treille à 07210 Saint Bauzile**, interdit la circulation de tout véhicule à compter du **30 septembre 2024 pour une durée de 15 jours** rue de Bouchon, entre l'Impasse des Ecureuils et le Chemin des 3 Pigeons (**CIRCULATION SUR VOIES REGLEMENTEES**)

ARTICLE 2 : *Circulation* : La circulation de tous véhicules (hors entreprise et véhicules de secours et d'intervention) sera interdite le temps nécessaire du chantier, entre l'Impasse des Ecureuils et le Chemin des 3 Pigeons.

A noter : Si besoin, en cas d'urgence, la circulation devra être rétablie dans les 30 mn pour les véhicules de secours et d'intervention.

L'entreprise devra être joignable à tout moment sur le chantier en cas de nécessité relative à une urgence comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 3 : *Affichage* : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : *Responsabilité* : La collectivité représentée par le signataire vis-à-vis des tiers ne serait être tenue responsable, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du non-respect de la signalisation.

ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

ARTICLE 6 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHONE, le vendredi 20 septembre 2024.

Le Maire

Bernard BROTTE

